

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1889.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'exercice 1890.

(Voir les n^{os} 119, XIII, session de 1888-1889, 5, XIII, et 24, session de 1889-1890,
de la Chambre des Représentants; 8, session de 1889-1890, du Sénat.)

Présents : MM. TERCELIN, Président ; le Baron BETHUNE, ALLARD, FINET,
HARDENPONT, le Comte LE GRELLE et CASIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'exercice 1890 qui nous a été envoyé primitivement se montait à la somme

de	fr.	846,404,065	»
--------------	-----	-------------	---

Le budget amendé que nous avons reçu depuis se monte à

		885,407,574	»
--	--	-------------	---

Soit une augmentation de

		<u>39,003,509</u>	»
--	--	-------------------	---

Les évaluations du budget amendé de 1889 ne se montaient qu'à

		818,817,975	»
--	--	-------------	---

Comparées aux évaluations de l'exercice 1890, qui s'élèvent à

		<u>885,407,574</u>	»
--	--	--------------------	---

Il y a une augmentation de

		66,589,599	»
--	--	------------	---

Ce budget s'accroît chaque année dans des proportions considérables, qui indiquent que les nombreux services qu'il dessert sont en progression constante et témoignent que le chiffre des affaires et les opérations financières de tous genres se développent dans le pays.

Les augmentations du budget amendé de 1890 portent principalement sur les articles suivants :

ART. 6 (nouveau). Fonds spécial des communes (loi du 19 août 1889)

	fr.	5,520,000	»
--	-----	-----------	---

ART. 32. Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste

	fr.	20,000,000	»
--	-----	------------	---

ART. 48. Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers.

		<u>14,000,000</u>	»
--	--	-------------------	---

Total . . . fr. 39,520,000 »

(2)

Quelques légères diminutions sur les articles 47, 50 et 73 ramènent la majoration au chiffre de 39,003,509 francs.

Quant à la différence entre le budget de 1890 et celui de 1889, l'augmentation provient surtout des deux articles 32 et 48 dont l'importance s'accroît tous les jours.

Les tableaux et annexes qui accompagnent le projet de budget donnent tous les éclaircissements que l'on peut désirer pour examiner et contrôler cette grande comptabilité.

Le budget n'a rencontré aucune opposition au sein de la Commission des Finances. Il a été adopté sans discussion par la Chambre des Représentants, le 11 décembre 1889, à l'unanimité des 72 membres présents.

Votre Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du Projet de Loi tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

Le Rapporteur,
CASIER.

Le Président,
TERCELIN-MONJOT.